

## TEXTE INTÉGRAL

Appel principal le 25/10/18 de A. B. uniquement sur le dispositif civil limité aux sommes allouées à la FRAAV à FNE Appel principe du MP le 25/10/18 en ce qui concerne A. B.

Courd Appel de Lyon

N° minute : 775.18

Prévenus: A. B., E. P.

Plaidé le 04/09/2018

Délibéré le 16/10/2018

### JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Villefranche-sur-Saône le QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT,

Compose de :

Présidente : Madame GODDIER Marion, vice-présidente. Assesseurs : Monsieur MURBACH

Mathias, juge, Madame BEURTON Elsa, juge,

Assistés de Madame DUBOST Vanessa, greffière,

en présence de Madame DE ROECK Mayfis, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE et a., près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur FAVIER Denis, demeurant: DIRECTION DEPARTEMENTALE TERRITOIRE DU RHONE 165 RUE GARIBALDI 69401 LYON CEDEX 03, comparant et assisté de Maître LIEVRE Daniel avocat au barreau de VILLEFRANCHE SUR SAONE.

L'ASSOCIATION DITE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE), FEDERATION FRANÇAISE DES SOCIETES DE PROTECTION DE LA NATURE, sis 10 RUE BARBIER 72000 LE MANS , partie civile, prise en la personne de ROQUES Anne, son représentant légal, comparante,

L'ASSOCIATION FRAPNA-RHONE, dont le siège social est sis 22 rue

Edouard Aynard 69 1 00 VILLEURBANNE, prise en la personne de GELOT

Elisabeth, juriste bénévole, son représentant, légal,

comparante.

Monsieur A. B., demeurant : LES FORESTS 69470 THEL, comparant et assisté de Maître

PYANET Géraldine avocat au barreau de LYON,

Madame H. B., demeurant : ...

non comparante et représentée par Maître PYANET Géraldine avocat au barreau de

LYON,

ET Prévenu

A. B.

comparant et assisté de Maître PYANET Géraldine avocat au barreau de LYON,

Prévenu des chefs de :

-DESTRUCTION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE

VEGETALE PROTEGEE NON CULTIVEE faits commis du 1er décembre 2015 au

13 octobre 2016 à COURS THEL

-DESTRUCTION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE

PROTEGEE NON DOMESTIQUE faits commis du 1er décembre 2015 au 13 octobre

2016 à COURS THEL (69

-DESTRUCTION NON AUTORISEE D'ESPECE VEGETALE NON CULTIVEE

OU DE SES FRUCTIFICATIONS - ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er

décembre 2015 au 13 octobre 2016 à COURS THEL (69)

-DESTRUCTION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE

- ESPECE PROTEGEE faits commis du 1er décembre 2015 au 13 octobre 2016 à

COURS THEL (69

-DEFRICHEMENT SANS AUTORISATION DE BOIS OU FORET D'UN

PARTICULIER faits commis du 1er décembre 2015 au 13 octobre 2016 à COURS

THEL) (69

-EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU

AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION faits commis

du 1er décembre 2015 au 13 octobre 2016 à COURS THEL ) (69

Prévenu

E. P.

(...)

Situation pénale : libre

comparant,

Prévenu des chefs de :

-FAUX DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT,  
UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION

faits commis le 28 décembre 2015 à RANCHAL 69

-USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN  
DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE

AUTORISATION faits commis le 28 décembre 2015 à RANCHAL 69

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé les personnes, de leur droit d'être assistées par un interprète, a constaté la présence et l'identité de A. B. et E. P. et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leurs sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations. A. B. et H. B. se sont constitués parties civiles en leurs noms personnels par Intermédiaire de Maître PYANET Géraldine à l'audience par dépôt de conclusions.

ROQUES Anne, représentant légal de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) a été entendue en ses demandes.

GELOT Elisabeth, représentant légal de l'association FRAPNA-RHONE a été entendue en ses demandes.

FAVIER Denis s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître LIEVRE Daniel à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PYANET Géraldine, conseil de A. B. a été entendue en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 16 octobre 2018 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, composé de :

Présidente Madame GODDIER Marion, vice-président,

Assesseurs : Monsieur BERNE Jacques, magistrat exerçant à titre temporaire, et

Monsieur MURBACH Marinas, juge,

Assistés de Madame DUBOST Vanessa, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Les prévenus ont été cités par le procureur de la République.

A. B. a été cité le 22 mars 2018 à comparaître à l'audience du 3 avril 2018, par acte d'huissier remis à domicile.

L'affaire a été appelée à l'audience du 03/04/2018 et renvoyée contradictoirement à son égard au 4 septembre 2018.

A. B. a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à COURS ( THEL ) (69), du 1 décembre 2015 au 13 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit le milieu particulier de "la petite scutellaire" présente dans la zone humide "Les Serres" faisant partie du réseau des zones humides du bassin versant du Haut-Beaujolais depuis 2010, espèce végétale non cultivée protégée, faits prévus par ART.L.415-3 1° C). ART.L.411-1 §I 3°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à COURS ( THEL ) (69), du 1 décembre 2015 au 13 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit le milieu particulier de la "pie-grèche

écorcheur", "l'azuré du serpolet" et "les tritons alpestres et palmés" présent dans la zone humide "Les Serres" faisant partie du réseau des zones humides en tête du bassin versant du Haut-Beaujolais depuis 2010, espèces animales non domestiques protégées, faits prévus par ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §I 3°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR

- d'avoir à COURS (THEL) (69), du 1 décembre 2015 au 13 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit la "petite scutellaire" présente sur la zone humide "Les Serres" faisant partie du réseau des zones humides en tête du bassin versant du Haut-Beaujolais depuis 2010, espèce végétale non cultivée protégée, faits prévus par ART.L.415-3 1° B), .ART.L.411-1 §I 2°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR,

- d'avoir à COURS (THEL) (69), du 1 décembre 2015 au 13 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit la "pie-grèche écorcheur", "l'azuré du serpolet" et "les tritons alpestres et palmés" présent dans la zone humide "Les Serres" faisant partie du réseau des zones humides en tête du bassin versant du Haut-Beaujolais depuis 2010, espèces animales non domestiques protégées, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L. 173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR

- d'avoir à COURS (THEL) (69), du 1 décembre 2015 au 13 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, réalisé des travaux de défrichement à l'intérieur de parcelles boisées faisant partie d'un massif forestier de plus de 4 hectares d'un seul tenant sans autorisation préalable, en l'espèce sur une surface cadastrale totale de 16 200 m2, faits prévus par ART.L.363-1 AL.1.AL.2, ART.L.341-3, ART.L.341-1 C.FORESTIER. et réprimés par ART.L.363-1 CFQRESTIER,

- d'avoir à COURS (THEL) (69), du 1 décembre 2015 au 13 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, réalisé des travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration, en l'espèce en réalisant un plan d'eau sur la zone humide "Les Serres" faisant partie du réseau des zones humides en tête du bassin versant du Haut-Beaujolais depuis 2010, d'une surface d'environ 6000 m2, faits prévus par ART.R.216-12 §I 1°, ART.L.214-1, ART.L.214-3 §11, ART.R.214-32 §1, ART.R.214-33 2<sup>U</sup>, ARTJL214-1 C.ENVIR, et réprimés par ART.R.216-12 §1 AL.1, §II, ART.L.173-5, ART.L.173-7 2° C.ENVIR.

E. P. a été cité le 27 mars 2018 à comparaître à l'audience du 3 avril 2018, par acte d'huissier remis à parquet.

L'affaire a. été appelée à l'audience du 03/04/2018 et renvoyée au 4 septembre 2018, en l'absence de E. P.,

La date d'audience du 4 septembre 2018 a été notifié à E. P. par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

E. P. a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- à avoir à RANCHAL. ( 69 ), le 28 décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, falsifié un récépissé de déclaration autorisant des travaux pour la réalisation d'un plan d'eau, document délivré par une administration publique en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, en l'espèce en imitant la signature de l'adjoint au chef de service eau-nature à la Direction Départementale des Territoires et ce au préjudice de Denis FAVIER, par l'atteinte morale portée au signataire de ce document ainsi qu'au préjudice de l'administration publique, par l'atteinte portée à la foi des citoyens dans les écritures faites par les



dépositaires de l'autorité publique et par les dommages causés aux espèces végétales et animales protégées sur le site du fait de la réalisation du plan d'eau, et remis ledit récépissé de déclaration à Monsieur A. B., faits prévus par ART.441-2 AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-2 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL

- d' avoir à RANCHAL ( 69 ), le 28 décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait sciemment usage d'un récépissé de déclaration falsifié autorisant des travaux pour la réalisation d'un plan d'eau, document délivré par une administration publique en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, en l'espèce en imitant la signature de l'adjoint au chef de service eau-nature à la Direction Départementale des Territoires et ce au préjudice de Denis FAVIER par l'atteinte morale portée au signataire de ce document ainsi qu'au préjudice de l'administration publique, par l'atteinte portée à la foi des citoyens dans les écritures faites par les dépositaires de l'autorité publique et par les dommages causés aux espèces végétales et animales protégées sur le site du fait de la réalisation du plan d'eau, et remis ledit récépissé de déclaration à Monsieur A. B., faits prévus par ART.441-2 AL.2,AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-2 AL.2 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il résulte des éléments de la procédure ainsi que des débats à l'audience que Monsieur B. a mandaté Monsieur P. moyennant rémunération afin de constituer le dossier en vue de procéder à une déclaration administrative de travaux visant à la création d'un étang sur sa propriété sise à Cours (THEL-69).

De l'aveu même de Monsieur E. P. et du constat effectué par les services administratifs, celui-ci a signé en lieu et place de Monsieur Denis FAVIER adjoint au chef de service Eau-Nature à la Direction départementale des territoires du Rhône et déléataire du Préfet du Rhône en ce qui

concerne les dossiers en lien avec la loi sur l'eau, un récépissé de déclaration et l'a transmis à Monsieur B. qui s'en est prévalu auprès des services compétents.

Ces éléments caractérisent le délit de faux dans un document administratif constatant un droit ou accordant, une autorisation et d'usage dudit faux de sorte qu'il convient d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de Monsieur E. P.,

Compte tenu de son absence d'antécédents judiciaires, il est accessible au sursis simple et en conséquence condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement assortie en totalité du sursis.

S'il est acquis aux débats que Monsieur A. B. n' a pas été informé lors du démarrage de ses travaux de ce que le document qui lui a été fourni était un faux, il n'en demeure pas moins qu'après la visite du 16 août 2016 des inspecteurs de l'environnement de l'ONEMA, il a été destinataire d'un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 septembre 2016 lui demandant de cesser les travaux et de faire parvenir au guichet unique de la police de l'eau un dossier correspondant aux travaux programmés . Malgré cela, Monsieur A. B. a continué les travaux allant jusqu'à la mise en eau de l'étang dans le courant du. mois d'octobre. Les travaux entrepris en zone humide ont donc pour la période postérieure au 2 septembre 2016 jusqu'à la date de fin de prévention fixée au 13 octobre 2016 été réalisés sans détenir de récépissé de déclaration,

Par ailleurs, les travaux entrepris ont consisté au décapage d'environ 6000 m2 de zone humide à forts enjeux écologiques car abritant de nombreuses espèces protégées (faune et flore). Ainsi, ont été répertoriées par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Rhône Alpes depuis 2010 dans la zone humide Les Serres à THEL, notamment pour la faune, l'Azuré du serpolet et la pie grièche écorcheur et pour la flore, la petite scutellaire. Il doit être relevé qu'il suffit de considérer la zone comme présentant un intérêt biologique particulier avec une existence reconnue de telles espèces sans qu'il soit nécessaire d'établir la réalité de la destruction par les travaux entrepris. L'élément matériel des délits de destruction d'espèces animales ou végétales protégées est ainsi établi.

Par ailleurs, Monsieur B. avait été sensibilisé à l'intérêt de la préservation de la zone humide par des contacts avec Mme HERVE du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Rhône Alpes. Il n'a pourtant pas hésité à réaliser ces travaux et il convient de relever que les dommages à l'environnement ont été amplifiés par la mise en eau réalisée en toute connaissance de cause. L'élément moral de l'infraction ressort donc de ce simple constat.

Il sera dès lors condamné pour les infractions d'exécution de travaux nuisibles à l'eau niais uniquement sur la période du 2 septembre 2016 au 13 octobre 2016, de destruction non autorisée de l'habitat d'une espèce végétale protégée et destruction de

l'habitat d'une espèce animale protégée ainsi que la destruction d'espèce animale et végétale , Outre la peine d'emprisonnement avec sursis et l'amende contraventionnelle, une remise en état s'impose avec l'assistance du CEN qui consistera en une destruction de la digue et remise en état de la zone humide.

Enfin, il convient d'entrer en voie de relaxe en ce qui concerne le défrichement de parcelles boisées sans autorisation préalable puisqu'il résulte des débats que Monsieur B. a été condamné pour ces faits sur une période de prévention, identique par jugement du tribunal correctionnel de Villefranche sur Saône en date du 24 octobre 2017.

#### SUR L'ACTION CIVILE :

Il y a lieu de déclarer recevable en la tonne la constitution de partie civile de FAVIER Denis lequel sollicite, à l'encontre de E. P., la somme de 2000 euros à titre de dommages et intérêts pour son préjudice moral.

Au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral pour les faits commis à son encontre,

FAVIER Denis, partie civile, sollicite la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

En conséquence, il convient de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il convient de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l' ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT.

L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, sollicite la remise en état du site et la somme de douze mille cent vingt euros (12120 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ainsi que l'exécution provisoire pour les dispositions civiles.

Au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros).

L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, sollicite la somme de deux mille deux cents euros (2200 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

En conséquence, il convient de lui allouer la somme de six cents euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de

F ASSOCIATION FRAPNA RHONE.

L'ASSOCIATION FRAPNA RHONE, partie civile, sollicite la remise en état du site et la somme de douze mille cent vingt euros (12120 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi.

Au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) pour tous les faits commis à son encontre.

L'ASSOCIATION FRAPNA RHONE, partie civile, sollicite la somme de deux mille deux cents euros (2200 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

En conséquence, il convient de lui allouer la somme de six cents euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile BOSLAND Hélène, cette dernière n'établissant aucunement de préjudice en lien avec les faits poursuivis.

En revanche, il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de A. B..

Ce dernier sollicite le versement d'une provision à hauteur de neuf mille huit cent quatre-vingt-treize euros et quarante centimes (9893,40 euros) à valoir sur Indemnisation de son préjudice, le renvoi de l'affaire sur intérêts civils, la somme de trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale et la condamnation de Monsieur E. P. à le relever et le garantir de toute condamnation qui serait prononcée contre lui au profit de la FRAPNA et de France Nature Environnement,

Il convient d'allouer à A. B. la somme de neuf mille huit cent quatre vingt trois euros et quarante centimes (9883,40 euros) à titre de provision sur l'indemnisation de son préjudice pour les faits dont il a été victime.

Le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire sur intérêts civils à l'audience du 8 janvier 2019 à 9 heures.

Enfin, le tribunal dit n'y avoir lieu à condamner E. P. à le relever et garantir des condamnations à des dommages et intérêts prononcés contre lui au profit des associations FRAPNA et

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT dès lors qu'il -a été déclaré personnellement coupable des faits pour lesquels ces associations se sont constituées.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de A. B., E. P., FAVIER Denis, l' ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, l' ASSOCIATION FRAPNA RHONE, A. B. et H. B.

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE. :

Limite la prévention des faits de EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION commis du 1er décembre 2015 au 13 octobre 2016 à COURS THEL reprochés à. A. B., à la période du 2 septembre 2016 au 13 octobre 2016;

Relaxe A. B., pour les faits de DEFRICHEMENT SANS AUTORISATION DE BOIS OU FORET D'UN PARTICULIER commis du 1er décembre 2015 au 13 octobre 2016 à COURS THEL ;

Déclare A. B., coupable du surplus ;

Pour les faits de DESTRUCTION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE VEGETALE PROTEGEE NON CULTIVEE commis du 1er décembre 2015 au 13 octobre 2016 à COURS THEL

Pour les faits de DESTRUCTION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE commis du 1er décembre

2015 au 13 octobre 2016 à COURS THEL (69

Pour les faits de DESTRUCTION NON AUTORISEE D'ESPECE VEGETALE NON CULTIVEE OU DE SES FRUCTIFICATIONS - ESPECE PROTEGEE commis du 1er décembre 2015 au 13 octobre 2016 à COURS THEL (69)

Pour les faits de DESTRUCTION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 1er décembre 2015 au 13 octobre 2016 à COURS THEL (69)

Condamne A. B., à un emprisonnement délictuel d' UN MOIS ;

Vu l'article 132-31 ail du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Ordonne à l'encontre de A. B., la remise en état des lieux dans un délai d' UN AN et passé ce délai condamne A. B., au paiement d'une astreinte d'un montant de cinquante euros (50 euros) par jour de retard payable dans un délai d' UN AN ;

Pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION commis du 2 septembre 2016 au 13 octobre 2016 à COURS THEL, Condamne A. B., au paiement d'une amende de cent cinquante euros (150 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise A. B., que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare E. P. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de FAUX DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION commis le 28 décembre 2015 à RANCHAL Pour les faits de USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION commis le 28 décembre 2015 à RANCHAL

Condamne E. P. à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

En l'absence du condamné lors du prononcé du délibéré, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, n'a pu lui donner l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables, chacun :



- A. B. ;

- E. P. :

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 2.0% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de FAVIER Denis ;

Déclare E. P. entièrement responsable du préjudice subi par FAVIER Denis, partie civile ;

Condamne E. P. à payer à FAVIER Denis, partie "vile la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral pour tous Ses faits commis à son encontre ;

En outre, condamne E. P. à payer à FAVIER Denis, partie civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ;

Déclare A. B. entièrement responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile ;

Condamne A. B. à payer à l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) à titre de dommages et intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne A. B. à payer à l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie, civile, la somme de 600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION FRAPNA RHONE :

Déclare A. B. entièrement responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION FRAPNA RHONE, partie civile ;

Condamne A. B. à payer à l'ASSOCIATION FRAPNA RHONE, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) à titre de dommages et intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne A. B. à payer à l'ASSOCIATION FRAPNA RHONE, partie civile, la somme de 600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de H. B. ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de A. B. ;

Déclare E. P. entièrement responsable du préjudice subi par A. B., partie civile ;

Condamne E. P. à payer à A. B., à titre d'indemnité provisionnelle la somme de neuf mille huit cent quatre vingt trois euros et quarante centimes (9883,40 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

Dit n'y avoir lieu à condamner E. P. à le relever et garantir des condamnations à des dommages et intérêts prononcés contre lui au profit de l'ASSOCIATION FRAPNA RHONE et de l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT,

Renvoie sur intérêts civils l'affaire en ce qui concerne E. P. à, l'audience du 8 janvier 2019 à 09:00 devant la Chambre du Tribunal Correctionnel de Villefranche-sur-Saône ;

Chambre sur intérêts civils

Informe les prévenus présents à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si ils ne procèdent, pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et. la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

**Composition de la juridiction :**

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.